



---

**COMMISSION TRIPARTITE**

CHARGÉE DE L'OBSERVATION

DU MARCHÉ DU TRAVAIL

---

## Publication dans la Feuille Officielle du canton de Neuchâtel du 8 septembre 2004

### Commission tripartite neuchâteloise chargée de l'observation du marché du travail

La deuxième phase des dispositions transitoires concernant l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin dernier. Désormais, les Suisses bénéficient de la libre circulation intégrale au sein des 15 Etats de l'UE avec lesquels l'accord a été conclu en 1999 et des Etats de l'AELE. En contrepartie, la réglementation relative à la priorité des travailleurs indigènes ainsi qu'au contrôle individuel des conditions de rémunération et de travail en Suisse ne s'applique plus aux ressortissants de ces Etats.

Afin de garantir l'équilibre du marché suisse du travail et d'éviter que la libre circulation ne provoque un dumping salarial et social, le Parlement fédéral a adopté des mesures d'accompagnement. Il s'agit d'une part d'une nouvelle législation sur les travailleurs détachés (loi du 8 octobre 1999 ?RS 823.20? et ordonnance du 21 mai 2003 ?RS 823.201?) et d'autre part de dispositions complémentaires sur l'extension des conventions collectives de travail et sur l'édiction de contrats-types de travail (art. 360a à 360f CO ; art. 1a, 2 ch. 3<sup>bis</sup>, 6 et 20 al. 2 de la loi du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail ?RS 221.215.311?).

Pour mettre en œuvre ces mesures d'accompagnement, la Confédération et les cantons ont institué des commissions tripartites composées de représentants de l'Etat et des partenaires sociaux (cf. l'art. 360b al. 1 CO). Ces commissions sont chargées d'observer le marché du travail, de déceler les cas de sous-enchère salariale et de proposer des mesures adéquates aux autorités compétentes ; elles disposent à cette fin de certains pouvoirs d'investigation (cf. les art. 360a al.1 et 360b al. 3 à 5 CO ; 7 Ldét et 10 à 13 Odét).

La commission tripartite du canton de Neuchâtel a été instaurée par le Conseil d'Etat en 2001 déjà. Au cours de ces trois dernières années, elle s'est notamment familiarisée avec la législation fédérale, a étudié quelques cas concrets et défini son organisation et son fonctionnement. Elle est désormais opérationnelle. La commission souhaite être à l'écoute et à la disposition des acteurs de l'économie régionale.

Dans le cadre de sa tâche d'observation du marché du travail, la commission a besoin de récolter un maximum d'informations. Toute personne rencontrant des cas pouvant laisser croire à une **sous-enchère abusive et répétée** au sens de l'article 360a al. 1 CO est invitée à en informer la commission par l'intermédiaire de son secrétariat. Il va de soi que les membres de la commission tripartite sont soumis au secret de fonction (art. 360c CO).

Pour toute information complémentaire, le secrétariat de la commission se tient à disposition, à l'adresse suivante :

Commission tripartite chargée de l'observation du marché du travail  
Secrétariat  
Service de l'emploi  
Rue du Parc 119  
2300 La Chaux-de-Fonds  
Tél. : 032 / 919 68 12 Fax : 032 / 919 60 81  
E-mail : Service.Emploi@ne.ch